

**ARRONDISSEMENT DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

VILLE  
DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

**ARRETE**

**POLICE MUNICIPALE – MESURES DE SECURITE POUR LE TIR DU FEU D'ARTIFICE DU  
SAMEDI 21 MAI 2011 A SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
- VU le Code général des collectivités territoriales, Livre 2, Titre 1 : Police, chapitre 2 : « police municipale », notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, et chapitre 3 : « pouvoirs de police portant sur des objets particuliers », notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,  
- CONSIDERANT que le Tir du Feu d'Artifice du 21 mai 2011 nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,

**A R R E T E**

Article 1 : Un Feu d'Artifice sera tiré dans le Parc Jean Mansuy le samedi 21 mai 2011.  
**Le stationnement sera interdit** du 20 mai 2011 à 20 heures au 23 mai 2011 à 18 heures :

- Place Jules Ferry.

**Le stationnement et la circulation seront interdits** le 21 mai 2011 à 8 heures à 23 heures :

- Rue Henry Bardy,
- Allée donnant sur la sous Préfecture.

**Le stationnement et la circulation seront interdits** le 21 mai de 19 h à 23 h :

- Rue Stanislas, portion comprise entre la rue du Gymnase Vosgien et la rue Maréchal Foch.

Article 2 : Des barrages seront placés aux extrémités des rues interdites. La circulation sera déviée, signalée et fléchée.

Article 3 : L'aire du Parc Jean Mansuy sera interdite aux spectateurs à partir de 9 heures.

Article 4 : Ce périmètre sera délimité par des barrières mises en place par les Services Techniques de la Ville dès 9 heures. Les Spectateurs devront se tenir derrière les barrières disposées autour du Parc.

Article 5 : Le Chef du centre des Sapeurs Pompiers assurera les mesures de protection contre les dangers d'incendie et les secours à victimes.

Article 6 : Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les services de Police. Les véhicules en infraction pourront être enlevés au frais, risques et périls de leurs propriétaires à l'initiative des services de police.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 20 avril 2011

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué,

Antoine SEARA